

Article 8

Outils de travail dangereux

Les travaux effectués avec les outils de travail suivants sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les outils de travail en mouvement ci-après :
 1. chariots de manutention avec siège ou poste de pilotage,
 2. grues au sens de l'ordonnance du 27 septembre 1999 sur les grues¹,
 3. systèmes de transport combinés comprenant notamment des transporteurs à bande ou à chaîne, des élévateurs à godets, des transporteurs suspendus ou à rouleaux, des dispositifs pivotants, convoyeurs ou basculants, des monte-charges spéciaux, des plates-formes de levage ou des gerbeurs,
 4. engins de manutention pour l'entreposage de charges unitaires (notamment conteneurs et marchandises palettisées) dans des entrepôts à hauts rayonnages,
 5. machines de construction,
 6. machines forestières,
 7. dameuses,
 8. téléphériques de chantier,
 9. ponts mobiles,
 10. installations intérieures ou extérieures de nacelles ou sièges mobiles suspendus librement,
 11. bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel et comportant un mécanisme de compression,
 12. chemins de fer internes à l'entreprise, véhicules impliqués dans des manœuvres et moyens auxiliaires utilisés sur des voies ferrées;
- b. les outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables; sont notamment visées les zones d'entraînement, de cisaillement, de coupure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc;
- c. les machines ou les systèmes présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels, en particulier dans des conditions de service particulières ou lors de tâches d'entretien.

Généralités

Les outils de travail doivent être utilisés conformément à leur destination. Ils ne seront en particulier utilisés que pour les travaux et aux emplacements prévus à cet effet. Il convient en outre de respecter les prescriptions du fabricant quant à leur emploi.

Lorsqu'un outil de travail est utilisé en différents lieux, il est nécessaire de vérifier après chaque montage s'il est correctement monté, s'il fonctionne sans problème et si l'on peut l'utiliser conformément à sa destination. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

¹ [RS 832.312.15](#)

L'emploi de nombreux outils de travail entraîne un risque élevé d'accident. L'interdiction de leur emploi par des jeunes repose sur le fait que la conscience de ces dangers leur fait défaut, tout comme la capacité d'évaluer leur sécurité et de se protéger correctement d'éventuels accidents.

Lettre a

Ch. 1 à 12

Les accidents dus à des outils de travail en mouvement ou mobiles conduisent souvent à des blessures graves. Les dangers qui en émanent sont notamment les suivants:

- le travailleur peut heurter ou renverser des personnes en manoeuvrant,
- le travailleur peut écraser des personnes lors de manoeuvres (p. ex. lorsqu'un conducteur heurte un obstacle),
- le travailleur tombe ou se renverse avec un outil de travail mobile ou provoque un impact impliquant cet outil (p. ex. dans les virages),
- les matériaux transportés ou les superstructures de véhicules non assurées peuvent basculer, se détacher ou tomber (p. ex. lors du chargement ou déchargement de matériaux non assurés),
- le travailleur peut chuter depuis un outil de travail mobile.

Il est interdit aux jeunes de travailler avec les outils de travail en mouvement mentionnés à la let. a.

Lettre b

Il s'agit des outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables, comme les rouleaux compresseurs, poinçonneuses, presses, scies à ruban, scies circulaires, tronçonneuses, vrilles, mélangeurs et agitateurs, roues dentées, leviers oscillants, vilebrequins, fraises ou dispositifs de polissage. Il est interdit aux jeunes de travailler avec ces outils de travail dangereux.

Lettre c

Travailler avec des machines dans des conditions de service particulières ou lors de tâches d'entretien est en principe dangereux et une tâche réservée aux spécialistes. Il est donc interdit aux jeunes de travailler avec des machines dans ces situations critiques.

Déroghations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.